

N° 27

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

modifiant l'article 18 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Robert PARENTY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 18 de la Constitution indique que « le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat ».

Il est pour le moins discourtois à l'égard du Parlement français que le Président de la République qui, ces derniers temps a pris la parole devant le Congrès américain, la Chambre des Lords et celle des Communes à Londres, ne puisse paraître en France ni devant l'Assemblée Nationale, ni devant le Sénat.

De plus, son élection au suffrage universel donne une plus grande importance à ses déclarations qu'il présente d'ailleurs régulièrement à la radio, à la télévision ou dans des conférences de presse au cours desquelles il répond aux questions de journalistes français et étrangers, alors que de tels contacts sont refusés aux Députés et Sénateurs.

Il est donc surprenant à notre époque que le Président de la République demeure interdit de séjour dans les enceintes parlementaires.

C'est pourquoi nous proposons de modifier ledit article 18 afin de remédier à cette anomalie.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 18 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il lit ou qu'il fait lire devant l'Assemblée Nationale et le Sénat siégeant séparément ou réunis en Congrès. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

« Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet ».